



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## pires et batteries au plomb

Question écrite n° 10727

### Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le projet de transposition de la directive communautaire n° 2006/66 « Piles et accumulateurs » en droit national susceptible d'avoir un impact profond et durable sur la filière des professionnels de la collecte et du retraitement des accumulateurs au plomb en France. Cette directive, dont le processus de transposition doit prendre fin le 26 septembre 2008 au plus tard, donne lieu à une interprétation éloignée des réalités économiques et structurelles connues notamment à Pont-Sainte-Maxence (Oise). La transposition néglige les propositions des recycleurs, présentées dans un livre blanc remis au ministère le 5 septembre 2007. L'ensemble de la profession des producteurs et des recycleurs de piles et de batteries au plomb s'était pourtant félicitée de l'adoption d'une directive qui impose des niveaux de collecte et de retraitement exigeants, largement dépassés en France. Or le projet de décret transmis par l'administration du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables contredit certains principes de la directive. Les filières « piles » et « batteries » ne seraient plus dissociées, alors que leurs circuits de production, de collecte et de retraitement sont différents. La directive encourage d'ailleurs une telle distinction, plus adaptée à la réalité du marché. D'autre part, le projet de décret risque de provoquer un abus de position dominante d'intervenants non spécialistes en leur permettant de capter la valeur des accumulateurs au plomb, aujourd'hui répartie au sein de la filière collecte et recyclage, et exclurait de fait des acteurs historiques sur ce marché qui représentent près de 2 000 emplois. Enfin, les éco-organismes s'avèrent contre-productifs s'agissant des batteries au plomb. La valeur intrinsèque du plomb permet en effet de financer l'ensemble du cycle de récupération, de retraitement et de valorisation. Le savoir-faire historique et l'engagement écologique de la filière française de retraitement du plomb sont attestés par l'ADEME dans son dernier rapport (2005). Son organisation structurelle et son maillage territorial permettent des niveaux de performance élevés : 100 % de collecte en 2005, contre 45 % préconisés par la directive pour 2016. Une transposition en l'état de la directive « piles et accumulateurs » risque de mettre en péril les équilibres et la qualité de la filière française. Il lui demande donc dans quelle mesure il pourrait intervenir pour que les spécificités de la filière française soient mieux prises en compte, dans le respect des principes de la directive communautaire.

### Texte de la réponse

La directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006, relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs, doit être transposée en droit français le 26 septembre 2008 au plus tard. Afin d'assurer une transposition concertée de cette nouvelle réglementation dans les délais impartis, les services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) ont constitué une commission consultative dont la composition reflète la diversité des acteurs concernés par ce texte. Par ailleurs, des représentants des fédérations de la récupération du recyclage et de la valorisation du plomb ont été reçus à deux reprises par le ministère afin d'appréhender plus avant la question des accumulateurs automobiles et industriels au plomb. Ces échanges ont permis de mettre en évidence les spécificités de la filière française de récupération et de recyclage des batteries

au plomb usagées, qui affiche des taux de collecte et de recyclage effectivement importants. En effet, du fait notamment du cours actuellement élevé du plomb, les récupérateurs et recycleurs sont généralement en mesure de racheter les batteries au plomb usagées directement à leurs détenteurs. En dépit de cette conjoncture favorable, les batteries au plomb usagées collectées sélectivement par les distributeurs sur certains départements, tels ceux d'outre-mer, ne sont pas rachetées spontanément ou enlevées gratuitement par les récupérateurs et recycleurs du fait des importants coûts de logistique pour faire traiter ces déchets dans des conditions conformes à la réglementation. Par ailleurs, les textes de transposition ne peuvent ignorer l'éventualité d'une chute du cours du plomb, qui contraindrait de nombreux distributeurs de batteries à payer pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets dangereux que les textes leur imposent de collecter sélectivement. De telles situations entraînent un risque important quant aux conditions d'élimination de ces déchets dangereux. C'est précisément pour pallier ces imperfections du libre jeu du marché que la directive demande aux États membres de prévoir, dans ce cas, un dispositif opérationnel et robuste d'élimination de ces batteries au plomb usagées. Ainsi l'article 16-1 de la directive impose-t-il aux producteurs de piles et d'accumulateurs portables, automobiles et industriels, la responsabilité financière des éventuels « coûts nets » induits par les opérations d'enlèvement et de traitement des piles et accumulateurs usagés collectés sélectivement. L'actuel projet de transposition de la directive permet bien que tout opérateur économique (producteur, distributeur, collecteur, entreprise de traitement) puisse enlever les piles et accumulateurs automobiles et industriels usagés collectés sélectivement. Ainsi, les professionnels de la récupération et du recyclage pourront continuer à racheter à leurs détenteurs les batteries au plomb usagées que ces derniers souhaitent leur céder, dans le cadre de la responsabilité du détenteur de ce déchet. De plus, ce projet prévoit que les producteurs d'accumulateurs automobiles et industriels au plomb ne seront tenus d'enlever les batteries au plomb usagées, gratuitement, qu'à la demande des points de collecte sélective, c'est-à-dire dans le cas où aucune entreprise ne s'en serait portée acquéreur, les opérations d'enlèvement et de traitement générant un coût net. Les systèmes mis en place par les producteurs afin de répondre à cette obligation, qu'ils soient individuels ou collectifs, ne seront approuvés ou agréés par les pouvoirs publics que dans le cadre de ce strict périmètre d'activités. Par ailleurs, les dossiers de demande d'agrément et d'approbation déposés par les producteurs seront examinés par les pouvoirs publics au regard des questions de concurrence entre opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des piles et accumulateurs. L'actuel projet de décret de transposition permet donc le maintien du fonctionnement actuel de la filière française de récupération et de recyclage des batteries au plomb usagées, tout en répondant à l'exigence environnementale de la directive consistant à prévoir un dispositif en cas d'inefficacité du marché en vue de pourvoir spontanément à l'enlèvement et au traitement des piles et accumulateurs usagés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Édouard Courtial](#)

**Circonscription :** Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10727

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** Écologie, développement et aménagement durables

**Ministère attributaire :** Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 novembre 2007, page 7173

**Réponse publiée le :** 16 septembre 2008, page 7990